

BGE 32 II 63

Bundesgericht (BGE), 1906-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_32_II_63

FR: ATF 32 II 63

IT: DTF 32 II 63

Volltext

62 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsstanz. ~reiUd) ~Ilt bit: ~eflllgte nodj im ~ot'\Uüufigen q3roaeffe unb fogllr nod) in ber ~eutigen ~er~lnblung ~or ~unbeßgeridjt pro forma bie ~e~lluvtung llufgestellt, ~Orllrl) ~Ilbe "blß beffete lRedjt", b. ~. bie Stlltgerin ~Ilbe im 31l~re 1899 bie freitige ~orberung gllr nid)t me~r ertuerben fönnen, ~eU biefelbe bereitß ~on ~ollrb mit ~rrefl belegt ge~efen feL ?1IUein bie Unbegründet: changeait le' decaiage; avant de remettre en marche, il au- rait donc du ramener les brosses dans la ligne de commu- tation primitive..... - 11 n'y a donc. pas a rec~ercher d'autre cause a l'accident que l'erreur qm a ete commlse par yotre monteur (celui de l'Etat defendeur); cette erreur n'est ~videmment qu'un simple oubli, du reste parfaitement excu- sable dans un moment de presse, il est seulement regrettable que les consequences en aient ete aussi graves., ~ais il se serait produit fatalement, dans les m8mes condltions, avec n'importe quel moteur de n'importe quel constructeur. :. . C. - Par citation-demande du 9 octobre 1903, JaeggI intenta action a la fabrique de chocolat de Villars, W. Kaiser & Cie a Villars sur Glane. Cette derniere societe evoqua en ,gara~tie l'Etat de Fribourg, soit l' Administration des Eaux et For~ts) qui accepta cette evocation et fait le pro ces a ses frais, risques et perils. , . . Le demandeur a conclu a ce que l'Etat de Fnbourg SÜlt condamne ä. lui payer avec inter~ts moratoires, une indem- nite de 12828 fr. 40. Le defendeur a conclu ä liberation. Le Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine a .admis la conclusion active, tout en reduisant le chiffre a {}351 fr. 40 c. La Cour d'appel a confirme ce jugement, en y ajoutant l'inter~t au 5 0J0 des le 23 fevrier 1903. D. - La quotite de l'indemnite est detenninee par la -Cour d'appel d'apres les donnees suivantes : Il y a lieu d'admettre que Jaeggi, ouvrier serieux, travail- lait, dans l'espace d'une annee, pendant 300 jours. - TI est ~tabli d'autre part, par la deposition de IDrich Ammann, a Lang~nthal, que le demandeur recevait, avant l'accident, un salaire de 45 centimes par heure. En admettallt qu'il travail- lait en moyenne 10 heures par jour, son gain journalier peut ~tre evalue a 4 fr. 50 et son gain annuel a 000 x 4,50 = 1350 francs. D'autre part, il resulte de l'expertise intervenue IV. Obligationenrecht. N° 12. que la diminution de capacite de travail chez Jaeggi, conse- quence de la perte de son ruH gauche, peut ~tre fixee au 35 %. Aiusi que l'a estime le Juge de premiere instance, l'estimation de l'expert est un peu elevee et il se justifie de ceduire la quotite de la diminution permanente de la capacite de travail du demandeur au 30 %. Jaeggi subit donc annuel- lement une perte de gain de 405 francs. Le capital corres- pondant a la diminution de gain du demandeur, etant donne l'age de celui-ci, 32 ans, et prenant pour base la Table III . S d d d 180 X 405 '7290 M . du commentalre 01 an, est one e 10 = . alS en se basant sur la jurisprudence constante du Tribunal fe- derai, il y a lieu de considerer qu'une reduction de la somme .ci-dessus se justifie a raison de l'avantage qu'offre l'allocation d'une indemnite en capital, comparee a celle prevue sous forme de rente. Il faut egalement tenir compte du fait que la eapacite de travail du demandeur, et partant son gain, au- raient diminue avec l'age. En egard a l'ensembie de ces eir- >constances et a la faute legere

commise par l'acteur, une indemnité de 5000 francs apparaît équitable. Il y a lieu d'y joindre les sommes, non contestées, de 212 fr. 40 pour perte totale de gain durant la période de traitement et 139 francs pour frais de médecin, soit au total 5351 fr. 40. En ce qui concerne la faute du demandeur, la Cour déclare qu'on peut reprocher à l'acteur, sachant le danger de l'opération à laquelle on allait se livrer, d'avoir obéi à un mouvement de curiosité bien naturel, à l'instar des autres personnes présentes; mais, ce qui atténue cette imprudence, c'est la circonstance que l'on n'a pas fait évacuer la saUe Oll se faisait l'expérience; de telle sorte que, si faute il y a eu de la part de Jaeggi, elle est légère, du moment Oll il n'a ni freint aucune défense formelle. E. - C'est contre cet arrêt que le demandeur a déclaré recourir en réforme au Tribunal fédéral. L'Etat de Fribourg s'est joint à ce recours. L'une et l'autre partie ont repris leurs conclusions originales; cependant, à l'audience de ce jour, le défendeur a déclaré, par l'organe de son représentant, ne plus discuter que la question de quotité de l'indemnité. AS 32 II - 1906 5

66 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsstanz. Les divergences, dans les calculs faits en plaidoiries par les parties, seront mentionnées dans la partie droit, à l'occasion de la discussion de chaque point contesté. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. - La Cour d'appel voit une faute légère, à imputer au demandeur dans le fait, qu'alors qu'il n'avait rien à y faire, il stationne, en curieux, près du moteur qui a fait explosion; elle déclare, en outre, qu'il devait connaître les dangers que présente l'essai d'une machine de cette nature. Le défendeur insiste plus spécialement sur le fait que l'ouvrier aurait dû obtempérer à l'ordre du Directeur Kaiser et « s'écarter ». Il est certain que le demandeur n'avait pas à s'occuper de la mise en marche du moteur; mais, il est établi qu'il avait reçu l'ordre d'interrompre son travail pendant cette opération et de quitter son échafaudage. Il n'avait rien à faire durant cet essai de machine et le moteur était dans le local même où le demandeur avait à travailler; il n'est pas allé que celui-ci eût fini son travail et dû aller ailleurs; il était momentanément inoccupé et attendait. Il n'est pas établi non plus qu'il lui eût été interdit de stationner là où il se trouvait au moment de l'accident. Il est vrai que le Directeur Kaiser a déclaré, dans sa déposition, avoir dit à l'ouvrier « de descendre de son pontonnage et de s'écarter »; mais la Cour d'appel n'a pas accueilli cette déposition dans son état de fait et l'on ne saurait dire qu'il y ait contradiction avec les pièces du dossier. Eu effet, dans l'enquête administrative, faite trois jours après l'accident, le Directeur Kaiser s'est borné à dire au préfet que Jaeggi et son compagnon Wenger « durent interrompre le travail ». Le dit Wenger, entendu comme témoin, ne rapporte pas non plus, dans sa déposition, ce prétendu ordre de s'écarter, donné par Kaiser. Enfin, ni le procès-verbal de l'accident, ni la correspondance échangée ensuite de celui-ci, n'en font mention. Le Tribunal fédéral est des lors hé par la constatation de fait de l'instance cantonale. Il est inexact de prétendre que Jaeggi eût prévoir qu'il y avait danger à stationner près du moteur qui allait être mis en mouvement. Il n'y a pas lieu de presumer qu'une machine IV. Obligationenrecht. No 12. 67 q? on met à marche va faire explosion. Ce reproche est d'autant moins fondé que le demandeur stationnait à côté du Directeur Kaiser et au milieu d'un cercle d'ouvriers qui s'était formé autour du moteur, sans que le monteur qui dirigeait l'opération ait attiré l'attention d'aucun d'entre eux sur un danger possible. On ne saurait, dans ces circonstances, mettre une faute quelconque, même légère, à la charge du lésé. 2. - Parties sont d'accord sur le fait que le demandeur travaillait, en moyenne, 300 jours par an. Mais, tandis que le défendeur prétend que le gain journalier du lésé n'était ainsi que le déclare l'arrêt, que de 4 fr. 50, c'est-à-dire 10 heures à 0,45 c., le demandeur affirme que son salaire était de 4 fr. 95 par jour, soit de 11 heures à 0,45 c. La déclaration de l'arrêt

est expressement basee sur la deposition du temoin Ammann, patron du lese, mais elle ne concorde pas avec le proces-verbal d'audition et est a ce titre-la, en contradiction avec les pieces du dossier. En effet, il resulte du proces-verbal d'audition qu' Ammann a declare que son ouvrier gagnait 4 fr. 95 par jour. Il n'y a aucun motif de reduire ce chiffre qui a ete indique par le seul temoin entendu sur ce point, comme etant le salaire journalier du demandeur. Le fait, en particulier, que la capacite de travail du demandeur et partant son gain auraient diminue avec l'age, peuvent legitimer une reduction du capital alloue; mais celui-ci doit en principe et avant tout etre entendu sur la totalite du gain du lese au moment de l'accident. C'est a tort que l'instance cantonale a tenu compte de cet element dans la determination du gain du recourant. 3. - Le temoin Ammann a declare qu'il donnait a son ouvrier, outre son salaire, une somme de 3 francs par jour, comme indemnite de deplacement lorsqu'il travaillait a un montage hors de chez lui. Il ajoute que ce fait se produisait au moins 250 jours par an. Il resulte en outre des depositions memes du demandeur, que cette indemnite n'etait pas payee lorsque l'entretien etait fourni en nature.

61:1 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. G'est a tort que l'instance cantonale, suivant en cela l'argumentation du defendeur, a fait abstraction de cet element de gain. Si meme l'on admet que le demandeur depensait entierement les 3 francs, par jour, qu'il recevait comme indemnite de deplacement, ou que le plus souvent il recevait cette indemnite en nature, il n'en reste pas moins vrai que durant ces 250 jours, il n'avait pas a prelever sur son salaire la somme necessaire a son entretien. Il est indeniable que la situation d'un ouvrier qui recoit salaire et entretien est superieure a celle d'un ouvrier qui n'a qu'un salaire egal. Le Tribunal federal a, dans des cas analogues, tenu compte de cet element de gain. (Arret du 7 octobre 1887, Pouille c. S. O. S., RO 13 p. 477. - Arret du 29 avril 1892, Herger c. Gotthard, ibid. 18 p. 256. - Arret du 4 juin 1892, Truninger c. Union suisse, 18 p. 266, consid. 4); il ya donc lieu en principe d'en tenir compte. Quant a la quotite, le chiffre de 1 franc par jour reclame de ce chef par le recourant et non conteste, comme tel, par l'intime, ne parait pas hors de proportion avec la jurisprudence anterieure et les faits de la cause. 4. - L'expert Collomb, medecin-oculiste a Geneve, a termine son rapport, tres solidement motive, en disant: «Ainsi le dommage cause par la perte d'un reil apparait plus considerable qu'il ne peut sembler d'abord, et le chiffre de 35 % de diminution de la capacite de travail, - ce chiffre voisin des moyennes indiquees pour la perte d'un reil dans les metiers a exigences visuelles plutot superieures, - ce chiffre de 35 % ne me parait pas exagere. » - La Cour d'appel se borne a dire, avec le juge de premiere instance, que cette estimation est un peu elevee, et il reduit ce facteur a 30 %. Tandis que le demandeur se borne a demander l'adoption du chiffre fixe par l'expert, le defendeur invoque l'arret Disdier c. Schnider (4 mars 1892, RO 18 p. 359, consid. 5) et conclut a sa reduction au 20 %. Dans deux arrêts, posterieurs a l'arret Disdier c. Schnider, le Tribunal federal a admis que la perte d'un reil entraînait une diminution de 1/3 de la capacite de travail. Il s'agissait, IV. Obligationenrecht. N° U. 69 dans un des cas, d'un conducteur de chemin de fer, (arret du 4 juin 1892, Truninger c. Union suisse, RO 18 p. 266 consid. 4) et dans l'autre d'un manoeuvre-couvreur (arret du 18 decembre 1895, Flückiger c. Jeanneret, ibid. 21 p. 1265). Ces solutions etaient conformes au chiffre moyen admis par la jurisprudence dans d'autres pays et specialement en Allemagne (conf. Kaufmann, Handbuch der Unfallverletzungen, 2e Mit. 1897, p. 229 et suiv.). Il ne serait justifie de s'ecarter, en l'espece, de ces 33 1/3 %, admis par la jurisprudence federale et qu'il faut considerer comme point de depart du calcul de la diminution de capacite de travail en cas de perte d'un reil, que s'il resultait de l'expertise ou des circonstances que le lese se trouvait dans un cas

exceptionnel. L'arrêt Disdier c. Schnider, invoqué par le défendeur, cadre parfaitement avec cette règle; il est vrai qu'il ne mentionne pas le 1/3 comme point de départ; mais, il résulte clairement de l'arrêt que c'est à raison de l'expertise, à laquelle le juge a accordé une valeur décisive, que le 20 % a été admis. Or, en l'espèce, il n'y a pas de motif pour augmenter ou réduire le pourcentage habituel. Il est certain que le demandeur, mécanicien-monteur, fait, dans son métier, un usage aussi fréquent de sa vue qu'un conducteur de train ou un manoeuvre-couvreur. D'autre part, les motifs indiqués par l'expert pour justifier sa conclusion du 33 % ne contiennent rien de spécial et ne justifient par conséquent pas une augmentation du pourcentage habituel; il y a donc lieu de maintenir celui-ci au 33 1/3. - Si l'on refait les calculs en partant des bases ainsi fixées, on obtient les chiffres suivants : 300 jours à 4 fr. 95 représentent un salaire annuel de 1485 francs, auquel il y a lieu d'ajouter le bénéfice réalisé sur les indemnités de déplacement, c'est-à-dire 1 franc durant 250 jours, ce qui porte le gain annuel total du demandeur à 1735 francs. La diminution de capacité de travail étant évaluée au tiers par la perte d'un œil, la réduction subie de ce chef sera, annuellement, de 578 fr. 03.

70 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsstanz. Etant donné l'âge de 32 ans du demandeur, le capital correspondant à la diminution de son gain serait, d'après la Table III du commentaire de Soldan sur la loi sur la responsabilité civile des fabricants de 578,3 + 179,79 soit de 10397,25, somme à laquelle il y aurait lieu d'ajouter le chiffre non contesté de 351 fr. 40 pour perte totale du gain durant la période de traitement et frais de médecin. En tenant compte de l'avantage qui résulte pour le demandeur de l'allocation d'un capital en lieu et place d'une rente, du fait que le bénéfice réalisé par le demandeur, pour les journées durant lesquelles il travaillait au dehors et recevait son entretien en nature ou en espèce, a été largement calculé et de la circonstance que sa capacité de travail aurait diminué avec l'âge, il y a lieu, suivant la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, de réduire la somme qui résulte des calculs et d'accorder au recourant une indemnité totale de 8000 francs, y compris la perte totale de gain et les frais de médecin. La réduction de plus du 30 % opérée par l'instance cantonale était manifestement exagérée et hors de proportion avec les réductions habituellement admises. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: 1. - Le recours par voie de jonction interjeté par l'Etat de Fribourg est déclaré mal fondé. n. - Le recours principal de Jaeggi est déclaré fondé et l'indemnité qui lui est allouée est portée de 5351 fr. 40 à 8000 francs, avec intérêts au 5 % du 23 février 1903. IV. Obligationenrecht. N° 13. 71 13. Arrêt du 27 janvier 1906, dans la cause Antille, dem. et rec., contre Cartier, der. et int. Nature juridique du contrat concernant la location d'une chambre dans un hôtel. Obligation du locataire qui fait retenir des chambres et, dans la suite, ne les occupe pas. Art. HO CO. - Responsabilité de l'étranger qui tombe malade dans un hôtel. Art. 50 CO. - Art. 9 CO et droit cantonal. A. - Le 4 juin 1903, dame Cartier, femme du défendeur et intime Charles-Louis Cartier, écrivait, de Naples, à la directrice de l'Hotel du Cervin, à Saint-Luc, pour retenir, dans le dit hôtel, deux chambres à deux lits et quatre chambres à un lit, pour le 18 juillet suivant. - Elle reçut une réponse affirmative. - Le 12 juillet, la dépêche télégraphique suivante était adressée de Naples à Saint-Luc: « Hotel » Cervin Saint-Luc. Arriverons seulement deux août; lettre » suit. Cartier. » Le jour même dame Cartier confirmait par carte postale son télégramme et indiquait les motifs pour lesquels le départ était retardé. La dépêche et la carte restèrent sans réponse. - La famille Cartier arriva à l'Hotel du Cervin le 3 août 1903. Le 13 août, au retour d'une excursion, la jeune Yvonne Cartier, fille du défendeur, âgée d'environ 17 ans, tomba malade. Deux médecins anglais, qui habitaient l'Hotel, crurent découvrir les

symptomes de la scarlatine; le père de la malade, ayant conçu quelque doute au sujet de ce diagnostic, fit venir le docteur de Werra, médecin de Sierre. Celui-ci paraît ne pas avoir, à ce moment-là, partagé l'avis de ses confrères anglais quant à la nature de la maladie. La jeune Yvonne Cartier fut soignée par lui; et, au bout d'une quinzaine de jours, lorsqu'elle fut rétablie, elle partit pour Sierre. C'est en se basant sur ces faits que le demandeur et recourant Benoit Antille, propriétaire de l'Hotel du Cervin, a, par exploit du 19 janvier 1904, assigné Charles-Louis Cartier

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.